

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui abrogent l'uſage du Parchemin pour les Quittances.

Données à Verſailles le 24 Février 1785.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes le 15 Avril audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Les Quittances paſſées à notre décharge par les Propriétaires des rentes aſſignées ſur nos revenus, étant écrites ſur parchemin, il en eſt réſulté qu'abuſant de la facilité d'en pouvoir enlever l'écriture, quelques perſonnes ſe ſont permis de faire différens changemens dans ces acquits, & même, afin de s'en ſervir frauduleuſement, d'en gratter entièrement le contenu, en laiſſant ſubſiſter les ſignatures des Parties ou des Notaires qui les avoient paſſées. Pour prévenir un pareil inconvénient, & d'après les motifs qui nous

ont déterminés à donner nos Lettres patentes du 4 octobre 1772, relatives au défaut de dépôts suffisans en notre Chambre des Comptes, Nous avons jugé à propos d'abolir l'usage des parchemins, tant pour ces sortes de quittances que pour toutes celles données par les Parties prenantes à nos différens Trésoriers. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les quittances d'arrérages de rentes perpétuelles & viagères par nous dûes, payables à l'Hôtel-de-ville de Paris, & par tels Trésoriers que ce soit, seront à l'avenir écrites sur papier & non sur parchemin, dont à cet égard nous avons abrogé l'usage.

II.

SERONT pareillement passées en papier toutes les autres quittances données aux Gardes de notre Trésor royal & à tous autres Trésoriers, pour le payement d'ordonnances, décomptes, arrérages de pensions, traitemens & autres pareils objets pour lesquels on avoit coutume de se servir de parchemins, timbrés relativement à leur destination, quittances comptables, ou quittances de l'Hôtel-de-ville.

III.

L'EXÉCUTION des présentes Lettres commencera au 1.er Juillet prochain, tant pour l'exercice courant que pour tous ceux des années précédentes sans distinction.

I V.

CELLES des quittances ſujettes à la formule, ſeront fournies par l'adminiſtration de nos Domaines, non-ſeulement timbrées comme par le paſſé, mais encore imprimées dans les formes requiſes, & il ſera acquitté les mêmes droits de formule, ſans qu'il ſoit dû aucune choſe pour raiſon de l'impreſſion. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-quatrième jour de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE B.^ON DE BRETEÜIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge, ſous le bon plaiſir du Roi, par les Tréſoriers-payeurs & autres Comptables, de ne plus recevoir des Parties prenantes, à commencer du 1.er Juillet 1785, aucunes quittances ſignées en blanc, leſquelles ſeront rejetées des liaſſes des acquits lors du jugement de leurs comptes, & les Parties tenues en ſouffrance, ſi leſdites quittances ne ſont pas remplies en entier. Le quinze avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé *MARSOLAN.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

363

Corps Législatif

Décret

Relatif aux pouvoirs des Commissaires de la Convention nationale.

26 Janvier 1793